

Signalisation temporaire de chantier

(Signalisation des personnes et
des véhicules)

SIGNALISATION DES PERSONNES

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie – Article 134. Signalisation des personnes :
« Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3. »*

- Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles ;
- Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN ISO 20471 (anciennement NF EN 471), de classe 2 ou 3 est obligatoire ;
- Se référer à la notice du fabricant concernant l'entretien du vêtement (notamment concernant l'entretien et le lavage) afin de maintenir son efficacité et sa conformité.



Les vêtements de visibilité sont classés selon 3 classes de 1 à 3. La classe 1 assurant le moins de visibilité, et la classe 3 assurant le plus de visibilité pour le porteur. **L'agent intervenant à pied sur le domaine routier devra au minimum être équipé d'un vêtement de visibilité de classe 2.**

Pour plus d'information, se référer à **la fiche de prévention n°93**

Signalisation temporaire de chantier

(Signalisation des personnes et
des véhicules)

SIGNALISATION DES VEHICULES

Instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie – Article 122 C : « Les véhicules et engins d'intervention et de travaux, à l'arrêt ou en progression lente évoluant sur une chaussée ouverte à la circulation publique peuvent constituer un danger. Ils doivent donc être particulièrement apparents, ils seront donc équipés d'une signalisation complémentaire »*

**Chaussée : voies de circulation, bande d'arrêt d'urgence, accotement, bandes ou pistes cyclables.*

Les véhicules d'intervention et de travaux désignent :

- les véhicules de patrouilles et d'intervention légère ;
- les véhicules et engins de chantiers ;
- les véhicules assurant la signalisation de chantiers ou de dangers temporaires.

Ces véhicules seront de préférence de couleur claire ou orange et lorsqu'ils :

- sont à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique ;
- assurent la signalisation de chantiers ou de dangers temporaires ;

Doivent être équipés de feux spéciaux (répondant aux prescriptions de [l'arrêté du 4/07/1972](#)) et d'une signalisation complémentaire, par bandes biaisées rouges et blanches rétro réfléchissantes (conforme aux dispositions de [l'arrêté du 20/01/1987](#)).



Couleur claire

+



Feux spéciaux

+



Bandes rétro réfléchissantes



Fiche Prévention

Version 04
Mise à jour : avril 2024

Signalisation temporaire de chantier

(Signalisation des personnes et
des véhicules)

Instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie – Articles 122 A et 131 C :

Les engins assurant la signalisation de position sont équipés, en plus des feux spéciaux et des bandes rétroréfléchissantes rouges et blanches, d'un panneau AK5 doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés R2 (norme NF EN 12352) visibles de l'avant et de l'arrière.



Lorsque les véhicules ne sont pas en activité de chantier, le panneau AK5 tricolor est rabattu, escamoté ou démonté. Le panneau AK5 sera de la gamme petite, ou miniature pour les véhicules légers.

Le panneau AK5 n'est toutefois pas obligatoire (même s'il reste recommandé) pour les véhicules de voirie suivants :

- Arroseuses ;
- Balayeuses ;
- Bennes à ordures ménagères ;
- Engins de service hivernal.

Instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie – Article 122 C :

Les véhicules assurant la signalisation de chantiers ou de dangers temporaires peuvent porter l'un des dispositifs suivants :

- un panneau à message variable affichant un signal de danger ou de prescription ;
- un signal lumineux KR44 ou KXC50 ;
- une rampe lumineuse KR41 ;
- une flèche lumineuse KR42 ;
- une flèche lumineuse KR43.

KXC50	KR44	KR41	KR42	KR43

Signalisation temporaire de chantier

(Signalisation des personnes et
des véhicules)

FEUX SPECIAUX

On entend par « feux spéciaux » : soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de lumière jaune orangé.



Les feux spéciaux devront être situés le plus haut possible au-dessus du plus haut feu indicateur de changement de direction porté par le véhicule.

Le feu spécial devrait être visible dans tous les azimuts pour tout observateur dans un rayon de 50 mètres. Dans le cas où le chargement ou la configuration du véhicule ne permet pas la visibilité du feu tournant ou du feu à tube à décharge dans tous les azimuts, ce feu sera placé à l'avant du véhicule, et au choix un deuxième feu tournant ou tube à décharge, ou des feux clignotants seront placés dans la partie arrière.

A l'exception des véhicules et engins de service hivernal remorqués, le nombre de feux spéciaux sur un véhicule ne doit pas excéder 4.

Les feux spéciaux devront fonctionner simultanément à partir d'une seule commande munie d'un voyant lumineux permettant de s'assurer de leur mise en service.

BANDES BIAISEES ROUGES ET BLANCHES RETROREFLECHISSANTES

La signalisation complémentaire comprend :

- sur chaque côté, une bande de signalisation** horizontale d'une surface au moins égale à 0,16 m² ;
- à l'avant, deux bandes de signalisation horizontales d'une surface au moins égale à 0,16 m² ;
- à l'arrière, deux bandes de signalisation verticales et deux bandes de signalisation horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,32 m².



Signalisation temporaire de chantier

(Signalisation des personnes et
des véhicules)

****Par bande de signalisation, on entend une bande d'une largeur au moins égale à 0,14 m² composée de :**
soit alternativement de surfaces fluorescentes rouges et de surfaces rétro réfléchissantes blanches ;
soit alternativement de surfaces rétro réfléchissantes blanches et rouges.

- A l'avant et à l'arrière, les bandes de signalisation sont réparties symétriquement et de façon la plus continue possible.
- Les bandes horizontales sont situées, dans la mesure du possible, à une hauteur inférieure à 1,5 mètre.
- Les bandes verticales sont situées le plus près possible des extrémités de la largeur hors tout du véhicule.
- Le numéro d'homologation doit apparaître sur chaque strie blanche de la bande de signalisation.
- Si la configuration de la carrosserie ne permet pas d'utiliser des bandes de 0,14m de largeur sur une surface de 0,16m², alors celles-ci peuvent être réduites de moitié.

SIGNALISATION D'UN VEHICULE SUR LA CHAUSSEE

Concernant le triangle de pré-signalisation :



Lorsqu'un véhicule immobilisé sur la chaussée constitue un danger pour la circulation, notamment à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côtes, des passages à niveau et en cas de visibilité insuffisante, ou lorsque tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la pré-signalisation de l'obstacle en faisant usage de ses feux de détresse et d'un triangle de pré-signalisation. En circulation, le conducteur doit disposer de ce triangle.

Le triangle de pré-signalisation doit être placé sur la chaussée à une distance de 30 mètres environ, ou au-delà si nécessaire, du véhicule ou de l'obstacle à signaler tel qu'il puisse être visible pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.

L'obligation de mise en place du triangle ne s'applique pas lorsque cette action constitue une mise en danger manifeste de la vie du conducteur.

Pour les véhicules articulés, ensembles de véhicules ou trains doubles, la pré-signalisation doit être assurée par au moins un triangle de pré-signalisation et le signal de détresse si le véhicule tracteur en est équipé.

Pour les remorques et semi-remorques isolées, la pré-signalisation doit être assurée par au moins un triangle de pré-signalisation.

Signalisation temporaire de chantier

(Signalisation des personnes et
des véhicules)

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux conducteurs de véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur non carrossés ;
- aux conducteurs de véhicules d'intérêt général prioritaires (véhicules de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires) faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux.

Concernant le gilet de haute visibilité :



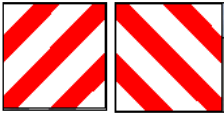
Le conducteur doit revêtir un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation lorsqu'il est amené à quitter un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.

En circulation, le conducteur doit disposer de ce gilet à portée de main. Lorsqu'il conduit un véhicule à deux ou trois roues à moteur ou un quadricycle à moteur non carrossé, le conducteur doit disposer de ce gilet sur lui ou dans un rangement du véhicule.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules agricoles, ni aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires, dès lors que les conducteurs de ces derniers disposent d'une tenue de haute visibilité conforme aux dispositions du code du travail relatives aux équipements de protection individuelle.

SIGNALISATION DES OUTILS ATTELES AUX TRACTEURS

[L'arrêté du 4/05/2006](#) relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles fixe les obligations concernant la signalisation des outils attelés aux tracteurs.

LONGUEUR		
Dépassement de l'outil entre 1 et 4 mètres inclus vers l'avant	-1 panneau rouge et blanc rétro réfléchissant à l'avant de l'outil -1 panneau rouge et blanc rétro réfléchissant de chaque côté de l'outil	/
Dépassement de l'outil entre 1 et 4 mètres inclus vers l'arrière	-1 panneau rouge et blanc rétro réfléchissant à l'arrière de l'outil -1 panneau rouge et blanc rétro réfléchissant de chaque côté de l'outil	/

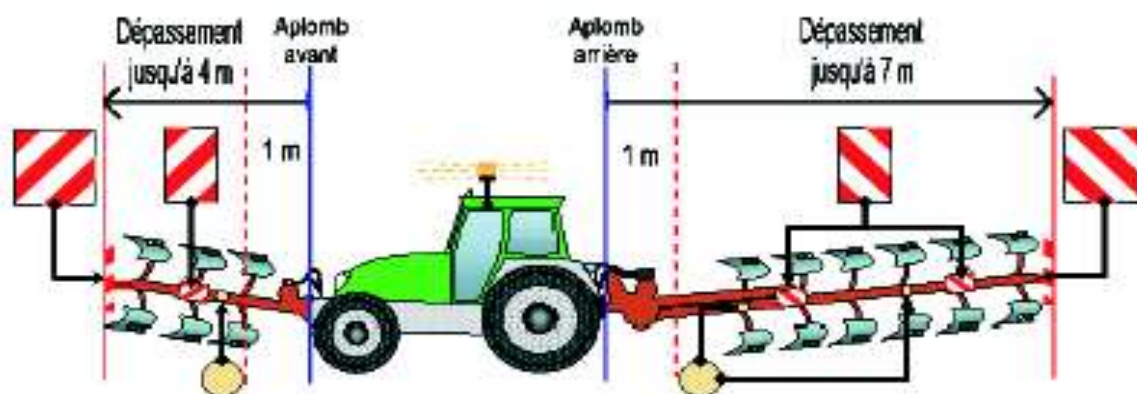
Fiche Prévention

Version 04
Mise à jour : avril 2024

Signalisation temporaire de chantier

(Signalisation des personnes et des véhicules)

Dépassement de l'outil entre 4 et 7 mètres inclus vers l'arrière	1 panneau rouge et blanc rétro réfléchissant à l'arrière de l'outil 2 panneaux rouge et blanc rétro réfléchissants de chaque côté de l'outil (fixer les panneaux les plus éloignés du tracteur à moins d'un mètre de l'extrémité de l'outil)	Ajouter des catadioptres sur les côtés de l'outil
--	---	---



LARGEUR		
Au-delà de 2.55 mètres de large	2 panneaux rouge et blanc rétro réfléchissants face à l'arrière aux extrémités de l'outil 2 panneaux rouge et blanc rétro réfléchissants face à l'avant aux extrémités de l'outil A défaut de panneaux, des feux d'encombrement rouge et blanc peuvent être utilisés	
Parties saillantes dépassant de plus de 40 cm vers la gauche de la chaussée	Disposer un panneau rouge et blanc rétro réfléchissant vers l'avant et vers l'arrière à l'extrémité de ce dépassement	

Signalisation temporaire de chantier

(Signalisation des personnes et
des véhicules)

SECURITE DES PIETONS

La continuité du cheminement doit être assurée ; si le chantier, le dépôt de matériau empiète sur le trottoir la largeur laissée aux piétons est de 1 mètre 40.



Si cela s'avère impossible :

- un passage est aménagé sur la chaussée de niveau avec le trottoir et protégé de la circulation générale et du chantier.
- ou une déviation du trafic piéton sur le trottoir opposé est instaurée et un passage piéton provisoire aménagé pour assurer cette traversée dans les meilleures conditions de sécurité (dans le cas de tranchées perpendiculaires au trottoir, une passerelle équipée de garde-corps assure la continuité du cheminement piéton).

VOIES RESERVEES

Le milieu urbain se caractérise également par la présence de plus en plus fréquente de voies réservées aux autobus et aux deux roues.



- Il conviendra donc de reconstituer ces voies réservées pendant tout le temps du chantier ou le cas échéant d'intégrer progressivement ces véhicules dans la circulation générale.
- Les voies réservées, notamment celles pour les deux roues doivent être nettoyées (gravier, sable...) ; les panneaux ne doivent pas présenter de dangers pour la circulation.

ACCES DES RIVERAINS

Pour les riverains piétons ou pour les automobilistes (accès aux garages et parkings), les accès doivent être maintenus (sauf cas exceptionnel).

Fiche Prévention

Version 04
Mise à jour : avril 2024

Signalisation temporaire de chantier

(Signalisation des personnes et
des véhicules)

REGLEMENTATION -BIBLIOGRAPHIE

[Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière](#)

[Arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente](#)

[Arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente](#)

[Arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles.](#)

[Site du Ministère de l'Economie et des Finances](#) – Usage du gilet et triangle de sécurité

[Article R416-19 du Code de la Route](#)

[Arrêté du 30 septembre 2008 relatif à la pré-signalisation des véhicules](#)

[Arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité](#)

[Voir guide « Signalisation temporaire de chantier » de l'OPPBTP](#)